

Convention d'association et de partenariat

ENTRE

L'Université de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à caractère expérimental, SIRET : 938 271 392 00012, code APE : 85.42Z, dont le siège est : 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, représenté par sa présidente, Odile RAUZY,

Ci-après désigné par « UT »

ET

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse,

Communauté d'universités et d'établissements expérimentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 130 021 322 00016, code APE : 8542Z, dont le siège est : 41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse Cedex 6, représentée par son président, Michael TOPLIS,

Ci-après désignée par « COMUE»

ET

L'Université Toulouse II – Jean Jaurès,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 193 113 834 00017, code APE : 8542Z, dont le siège est : 5, allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 4, représentée par sa présidente, Emmanuelle GARNIER,

Ci-après désigné par « UT2J »

ET

Le Centre hospitalier universitaire de Toulouse,

dont le siège est : 2, rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse cedex 9, représenté par son directeur Jean-François LEFEBVRE,

Ci-après désigné par « CHU »

ET

L'Institut national polytechnique de Toulouse,

Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, SIRET : 193 113 818 00127, code APE : 8542Z, dont le siège est : 6 allées Emile Monso BP 34038, 31029 Toulouse cedex 4, représenté par sa présidente Dominique POQUILLON,

Ci-après désigné par « Toulouse INP »

ET

L'Institut national des sciences appliquées de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 193 101 524 00018, code APE : 8542Z, dont le siège social est situé : 135 avenue de Ranguel, 31400 Toulouse cedex 4, représenté par sa directrice, Alexandra BERTRON,

Ci-après désigné par « INSA Toulouse »

ET

L'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 130 004 278 00011, code APE : 8542Z, 10 avenue Marc Pégélin– BP 54032 31055 TOULOUSE Cedex 4, représenté par sa directrice générale, Marie-Hélène BAROUX,

Ci-après désigné par « ISAE-SUPAERO »

ET

L'École nationale de l'aviation civile,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type grand établissement, SIRET : 193 112 562 000 15, code APE : 8542Z, ayant son siège social au 7, avenue Edouard Belin - B.P 54005, 31055 Toulouse Cedex 4 France, représentée par son directeur général, Olivier CHANSOU,

Ci-après désigné par « ENAC »

ET

L'Université de technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type grand établissement, SIRET : 196 500 482 000 19, code APE : 8542Z, dont le siège est 47 avenue d'Azereix, BP 1620, 65016 Tarbes Cedex, représentée par son directeur Jean-Yves FOURQUET,

Ci-après désigné par « UTTOP »

ET

L'institut national universitaire Jean-François Champollion,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET : 198 112 013 00018, code APE : 8542Z, dont le siège est sis à Place de Verdun, 81012 ALBI CEDEX 9, représenté par sa directrice, Christelle FARENC,

Ci-après désigné par « INUC »

ET

L'oncopole Claudius Regaud,

Établissement de santé privé d'intérêt collectif dans le domaine de la cancérologie, FINESS 310 782 347 / SIRET 776 926 370 00037 / TVA intracommunautaire FR 72 776 926 370, dont le siège est situé 1 avenue Irène Joliot Curie, 31059 Toulouse Cedex 9, représenté par son directeur général, Jean-Pierre DELORD,

Ci-après désigné par « OCR»

ET

L'École nationale vétérinaire de Toulouse,

Établissement public national d'enseignement, SIRET : 193 101 532 00011, code APE : 8542Z, dont le siège est : 23 chemin des Capelles 31076 – BP 87614, 31076 Toulouse cedex 3, représentée par son directeur, Pierre SANS,

Ci-après désigné par « ENVT »

ET

L'École nationale supérieure de formation et de l'enseignement agricole,

Établissement public administratif, SIRET : 193 101 433 000 12, code APE : 8542Z, dont le siège est situé 2, route de Narbonne – BP 22687 – Auzeville-Tolosane - 31326 CASTANET-TOLOSAN cedex, représentée par son directeur, Damien TREMEAU BUSSON,

Ci-après désigné par « ENSFEA »

ET

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement, sis 19 Place Marguerite Perey 91120 Palaiseau, n° SIRET 180 092 025 00154, représenté par sa directrice générale, Cécile DUBARRY,

Pris en son établissement :

L'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de type grand établissement, SIRET : 180 092 025 00097, code APE : 8542Z, dont le siège est situé au Campus Jarlard – 81013 Albi CT Cedex 09, représenté par son directeur, Lionel LUQUIN,

Ci-après désigné par « IMT Mines d'Albi »

ET

L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Établissement public administratif d'enseignement supérieur, SIRET : 193 101 508 000 11, code APE : 8542Z, dont le siège est : 83 rue Aristide Maillol, 31106 BP 10629 – 31106 Toulouse Cedex 01, représenté par sa directrice, Agnès BLONDIN,

Ci-après désigné par « ENSA Toulouse »

ET

Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse,

Établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, SIRET : 19310098900014, Code APE 8551Z, dont le siège est au 1 Avenue Edouard Belin BP 84373 31055 Toulouse Cedex 4, représenté par sa présidente, Muriel ROTH,

Ci-après désigné par « CREPS »

ET

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires Toulouse-Occitanie,

Etablissement public à caractère administratif, SIRET : 18310007200259, dont le siège est au 58 rue du Taur, 31000 Toulouse, représenté par sa directrice générale, Dominique FROMENT,

Ci-après désigné par « CROUS »

ET

L'Institut catholique d'arts et métiers – site de Toulouse,

Association déclarée, SIRET : 399 252 154 00048, dont le siège est au 75 avenue de Grande Bretagne 31300 Toulouse, représentée par son directeur de site, Jean-Denis FALISE,

Ci-après désigné par « ICAM site Toulouse »

Les PARTIES sont ci-après désignés individuellement par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Les PARTIES à l'exception de l'UT sont désignées par les « ASSOCIES ET PARTENAIRES ».

Visas

Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts (ci-après désigné par « STATUTS ») ;

Vu le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration du 02 juin 2025 de l'Université de Toulouse (ci-après désigné par « RI de l'UT »).

Préambule	6
Article 1 - Objet de la CONVENTION	6
Article 2 - Durée de la CONVENTION	6
Article 3 - Méthodologie de travail commune aux PARTIES	7
Article 4 - Accompagnement des personnels de la Comue	7
Article 5 - La marque : Université de Toulouse.....	7
Article 6 - Publications	7
Article 7 - Les pôles de recherche	7
Article 8 - Engagements des établissements et organismes associés et partenaires.....	11
Article 9 - Procédure de conciliation en cas de non-respect des engagements.....	11
Article 10 - Liens des instances de site de l'UT avec les autres instances de l'UT	12
Article 11 - Le collège de coordination	12
Article 12 - La conférence de la recherche	15
Article 13 - La conférence de la formation	16
Article 14 - La conférence commune de la recherche et de la formation	16
Article 15 - Le conseil de la politique doctorale.....	16
Article 16 - Les comités thématiques et le groupe de travail éthique et intégrité scientifique 16	
Article 17 - Communication	17
Article 18 - Confidentialité	17
Article 19 - Résiliation	17
Article 20 - Force majeure.....	17
Article 21 - Invalidité d'une clause.....	18
Article 22 - Droit applicable – résolution des litiges	18
ANNEXES.....	20
Annexe 1 – Liste des structures de recherche	20
Annexe 2 – Le règlement des études doctorales	20
Annexe 3 – La charte graphique et d'utilisation de la marque	20
Annexe 4 – Liste des comités thématiques.....	20

Préambule

L'établissement public expérimental dénommé « Université de Toulouse » créé par le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 réunit les forces académiques de la ville de Toulouse et de son territoire dans la continuité des actions de coordination engagées par la communauté d'universités et établissements (ci-après « COMUE ») expérimentale de Toulouse. L'ambition collective est de créer un grand établissement universitaire pluridisciplinaire de recherche et de formation de rang mondial, visible et reconnu aux niveaux national et international, caractérisé par une signature et une marque communes, riche de la diversité des entités qui le composent et prêt à s'engager dans un principe de respect, de confiance et de subsidiarité.

L'UT, structurée à sa création autour de l'ex université Toulouse III – Paul Sabatier et d'un établissement composante, l'Ecole d'ingénieurs de Purpan, regroupe dans un cadre institutionnel commun des établissements du territoire toulousain. L'UT poursuivra le développement des services et projets structurants, portés actuellement par la COMUE, au bénéfice du personnel et des usagers de l'UT, de ses ASSOCIES ET PARTENAIRES.

La coordination accrue entre les différents acteurs et le partage des expertises au sein d'initiatives communes garantiront une meilleure réponse aux défis contemporains, tout en renforçant la place de l'UT dans le paysage scientifique et technologique mondial.

Dans ce cadre, les ASSOCIES ET PARTENAIRES et l'UT souhaitent au travers de la présente convention d'association et de partenariat affirmer leur volonté commune de contribuer à l'émergence d'un grand établissement de rang mondial. Ce faisant, ils souhaitent renforcer la coordination de leurs actions, stratégies et ambitions sur le site en matière de recherche, d'innovation, de sciences avec et pour la société et de relations internationales, dans un objectif de complémentarités et de synergies.

Dans cet esprit, cette convention d'association et de partenariat vise à renforcer les actions collectives en s'appuyant sur des organes de gouvernance garantissant le respect des valeurs partagées, l'identité commune, un développement cohérent des projets communs, dans le respect de la subsidiarité.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les PARTIES les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de la CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée « CONVENTION », a pour objet de définir :

- Les droits et obligations des PARTIES ;
- Les engagements respectifs des PARTIES et les modalités de l'association ou du partenariat ;
- Les conditions dans lesquelles les ASSOCIES ET PARTENAIRES participeront aux instances collectives de coordination de site mises en place par l'UT conformément à ses STATUTS ;
- Les modalités de participation des ASSOCIES ET PARTENAIRES à la structuration et à l'animation scientifique du site au travers des pôles de recherche du site, notamment en perspective des enjeux sociétaux mentionnés dans la signature académique du site ;
- Les engagements des PARTIES en matière de signature des publications scientifiques associées à l'UT.

Article 2 - Durée de la CONVENTION

La CONVENTION prend effet à compter du 9 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la sortie de l'expérimentation de l'UT, au plus tard le 12 décembre 2028.

La CONVENTION pourra être prorogée si les PARTIES ou certaines d'entre elles souhaitent poursuivre leur association ou leur partenariat selon les termes prévus dans la CONVENTION à l'issue de la période d'expérimentation.

La CONVENTION ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par tous les représentants dûment habilités des PARTIES.

Article 3 - Méthodologie de travail commune aux PARTIES

Les PARTIES s'engagent à accompagner une évolution du pilotage de la stratégie collective du site définie de manière conjointe. Une trajectoire d'expérimentation détaillera l'ensemble des modifications ou transformations relatives aux éléments, objets et sujets communs découlant de cette stratégie collective, pour prendre le relai de la COMUE.

Une feuille de route collective matérialise cette trajectoire d'expérimentation vers un grand établissement.

Les PARTIES s'engagent conjointement à définir et respecter cette feuille de route et à la conduire collectivement en collège de coordination (restreint et élargi). Dans un premier temps, ce travail collectif doit permettre aux PARTIES, dans le respect des lettres d'engagement, d'organiser et de participer aux groupes de travail relatifs aux grands principes relevant de l'« expérimentation socle » tels que définis à l'article 21 du RI de l'UT et repris à l'article 8 de la CONVENTION. Dans un second temps, ce travail collectif permettra aux PARTIES d'organiser et de participer à de nouveaux groupes de travail relatifs à la trajectoire d'expérimentation ci-dessus mentionnée.

L'UT et la COMUE veillent à opérer les transferts de l'ensemble des ressources de la COMUE vers l'UT dans le respect d'une part de la feuille de route précitée et d'autre part du bon fonctionnement des deux établissements.

Article 4 - Accompagnement des personnels de la Comue

L'UT et la COMUE produiront dans les meilleurs délais un document présentant les conditions d'accompagnement et de transfert des personnels de la COMUE vers l'UT en lien avec les CSA des deux établissements. Une vigilance particulière sera apportée au personnel contractuel.

Article 5 - La marque : Université de Toulouse

Le nom et le logo de l'Université de Toulouse sont protégés par marque déposée.

Lorsque l'utilisation du logo a été expressément autorisée, chaque PARTIE utilisatrice doit se conformer à la charte graphique et d'utilisation de la marque commune de l'Université de Toulouse, et elle ne peut y apporter aucune modification ou transformation de sa propre initiative. La charte graphique et d'utilisation de la marque constitue l'annexe 3 de la CONVENTION et en fait partie intégrante.

Tout document ou publication émanant d'une PARTIE, établissement ou organisme associé ou établissement ou organisme partenaire de l'Université de Toulouse doit respecter la charte graphique de l'établissement et mentionner son appartenance à l'Université de Toulouse.

Article 6 - Publications

Afin de promouvoir l'attractivité et le rayonnement de l'UT notamment à travers les classements internationaux, les PARTIES adoptent une charte de signatures qui associe la signature unique « Université de Toulouse » à leur propre signature sur les publications scientifiques qui relèvent d'unités ou d'équipes du site conventionnées avec l'UT ou ses établissements composantes, associés ou partenaires.

Article 7 - Les pôles de recherche

1. Définition

Les pôles de recherche participent à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie scientifique de l'Université de Toulouse afin de développer l'excellence scientifique et technique de l'ensemble des disciplines présentes au sein de l'Université de Toulouse, et à leurs interfaces.

Les pôles de recherche regroupent les unités de recherche rattachées à l'Université de Toulouse et celles rattachées aux établissements associés et partenaires de l'Université de Toulouse et/ou aux

organismes de recherche, dans une logique de champs disciplinaires. Les fédérations de recherche, réseaux thématiques et les structures de services ou d'appui à la recherche relèvent également de cette organisation en pôles. D'autres entités de type projets structurants ou plateformes mutualisées pourront être invitées sur décision du pôle de recherche concerné.

La liste exhaustive des unités et des structures de recherche constituant les pôles de recherche est détaillée par pôle dans l'annexe 1 de la CONVENTION.

Les pôles de recherche sont les suivants :

- BABS : Biologie, Agronomie, Biotechnologies et Santé ;
- DSPEG : Droit, Sciences Politiques, Economie et Gestion ;
- H-SHS : Humanités, Sciences Humaines et Sociales ;
- MST2I : Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie ;
- SDM : Sciences De la Matière ;
- UPEE : Univers, Planète, Espace et Environnement.

2. Missions des pôles de recherche

Les pôles de recherche se voient attribuer des missions relevant de la politique de site et des missions relevant seulement de l'Université de Toulouse. Ils proposent des stratégies de développement sous forme de recommandations sur la base d'une analyse de leurs thématiques de recherche, en intégrant le cas échéant une dimension inter-pôles, dans le contexte national et international.

1. Relèvent de la politique de site, les missions suivantes :

- La participation à la définition de la stratégie scientifique du site, notamment par la réalisation de bilans, de veilles et de prospectives dans leurs champs disciplinaires, dans une logique inter-pôles et en lien avec les établissements associés et partenaires et les organismes nationaux de recherche ;
- La proposition d'une stratégie pluriannuelle de répartition des moyens attribués à la recherche ;
- L'application et le suivi de la stratégie scientifique du site et les propositions et recommandations sur sa mise en œuvre et sur les opportunités ;
- L'animation et la coordination scientifiques de la communauté du site ;
- La facilitation et la promotion de la pluridisciplinarité et des collaborations entre équipes ou des collaborations scientifiques des unités et des structures de recherche relevant de différents pôles, ainsi que des coopérations scientifiques extérieures ;
- L'analyse d'opportunités de création de nouvelles structures (unités ou plateformes) ;
- L'analyse d'opportunités de lancement ou d'accompagnement de projets structurants pour le site ;
- Le partage d'information et la participation à l'établissement d'indicateurs, tout établissement de rattachement confondu, destinés à orienter la coordination de la politique scientifique ;
- La coordination en son sein des réponses aux appels à projets internationaux, nationaux (y compris PIA) ou régionaux (y compris Défis Clés, CPER, Emergence) à la demande de tout ou partie des établissements associés ou partenaires de l'UT et organismes nationaux de recherche ;
- La coordination en son sein des réponses aux appels d'offres partagés des établissements et des organismes nationaux de recherche.

2. Relèvent seulement de l'Université de Toulouse, les missions suivantes :

- La proposition d'une stratégie scientifique d'établissement et d'une stratégie pluriannuelle de répartition des moyens attribués à la recherche par l'université ;
- L'analyse d'opportunités de création de nouvelles unités ou plateformes ;
- L'expertise et les avis sur tout autre dossier examiné en conseil académique de l'UT, sur demande du conseil académique de l'UT ;
- Les avis concernant la mobilité des enseignants-chercheurs (CRCT, délégations, mises à disposition, détachements, disponibilités, réintégrations) et l'accueil des professeurs invités, en association avec les composantes de l'UT ;
- Les avis concernant les demandes d'éméritat ;

- Les avis d'opportunité scientifique sur les créations d'entreprises par des enseignants-chercheurs en lien avec la mission éthique et intégrité scientifique ;
- Les avis d'opportunité scientifique sur les demandes de concours scientifique à une entreprise en lien avec la mission éthique et intégrité scientifique ;
- Les avis sur toutes autres demandes relatives au REH (référentiel équivalence horaire) ;
- L'expertise et les avis sur tout autre dossier en amont du conseil académique siégeant en formation restreinte.

Les attributions des pôles de recherche s'exercent sans préjudice de celles du conseil des directeurs de composantes et des pôles de recherche (CDCPR) de l'Université de Toulouse, qui est l'organe compétent pour exercer les missions de support à la transversalité.

3. Fonctionnement des pôles

Le fonctionnement des pôles s'opère dans le respect des objectifs suivants :

- Etablir et maintenir un lien efficace entre les unités de recherche, qui sont les éléments constitutifs de l'activité recherche, et la gouvernance de l'Université de Toulouse ;
- Conserver une certaine souplesse de fonctionnement, reflétant les organisations des différents établissements de rattachement desdites unités de recherche ;
- Rechercher le consensus dans les avis et positions prises ;
- Participer aux instances de l'Université de Toulouse traitant des questions relatives à la recherche.

Chaque structure de recherche est représentée au sein du pôle de recherche par son directeur, ou bien par l'un des directeurs-adjoints.

Chaque pôle sera assisté dans ses travaux par un responsable administratif de pôle, qui apportera le soutien administratif et logistique nécessaire au bon fonctionnement des pôles.

Les directeurs de pôles sont membres de la conférence de la recherche et du CDCPR de l'Université de Toulouse.

Chaque pôle de recherche est animé et représenté dans les instances de l'Université de Toulouse par le directeur du pôle de recherche ou par l'un des directeurs-adjoints.

Les directeurs de pôles sont invités à la commission de la recherche de l'Université de Toulouse

Ils participent au bureau des pôles animé par le vice-président de la commission de la recherche de l'Université de Toulouse.

4. Le conseil de pôle, le bureau du conseil de pôle et le bureau des pôles

1. Le conseil de pôle

L'ensemble des directeurs de structure de recherche membres d'un pôle constitue le conseil de pôle.

Le conseil de pôle traitera des missions relevant de la politique de site définies à l'article 7.2.1.

Les conseils de pôle travaillent en collaboration avec la conférence de la recherche et la commission de la recherche de l'Université de Toulouse, et le cas échéant ils pourront être sollicités par les instances centrales dédiées à la recherche des établissements associés ou partenaires de l'UT.

Chaque conseil de pôle remettra annuellement un rapport portant sur les stratégies de développement de leurs domaines scientifiques à la vice-présidence de la commission de la recherche de l'UT. Ce rapport sera présenté à la conférence de la recherche de l'UT.

Il se réunit a minima mensuellement.

Les directeurs-adjoints de structure de recherche peuvent être invités en fonction de l'ordre de jour.

Le directeur de structure de recherche peut désigner un représentant pour le suppléer au conseil de pôles parmi les directeurs-adjoints.

2. Le conseil de pôle en formation restreinte

Au sein du conseil de pôle, est mise en place une formation restreinte composée des directeurs de structures de recherche ou de leurs représentants ayant l'UT comme établissement de rattachement ou étant conventionné avec l'UT.

Le conseil de pôle en formation restreinte traitera des missions relevant seulement de l'Université de Toulouse définies à l'article 7.2.2. de la CONVENTION.

Il se réunit a minima mensuellement. Il est présidé par un membre du bureau du conseil de pôle ayant l'UT comme établissement de rattachement.

Plusieurs pôles réunis en conseil de pôles en formation restreinte peuvent tenir des séances communes.

Le conseil de pôle en formation restreinte travaillera avec la commission de la recherche de l'UT pour les missions relevant seulement de l'Université de Toulouse définies à l'article 7.2.2. de la CONVENTION.

3. Le bureau du conseil de pôle

Le bureau du conseil de pôle est constitué a minima par le directeur de pôle et les directeurs-adjoints qui formeront une direction collégiale.

Au moins un des membres du bureau sera issu d'une structure ayant l'UT comme établissement de rattachement.

Le responsable administratif de pôle est invité du bureau du conseil de pôle.

4. Le bureau des pôles

L'ensemble des directeurs de pôles constitue le bureau des pôles animé par le vice-président de la commission de la recherche de l'UT. Le bureau des pôles préconise notamment si la réponse à des appels d'offres nationaux et internationaux s'effectue au niveau du site ou au niveau d'un ou plusieurs organismes ou établissements du site. En cas de désaccord avec un ou plusieurs organismes ou établissements, le collège de coordination peut être saisi.

5. Les directeurs et directeurs-adjoints des pôles

Le directeur du pôle de recherche est proposé par l'ensemble des directeurs de structures de recherche (DU) selon des modalités définies et diffusées lors de l'appel à candidatures. Le directeur de pôle peut être un DU ou DU adjoint d'une structure membre du pôle en exercice ou un ancien directeur d'une structure ou fédération ou un ancien responsable d'un projet structurant. Il appartiendra au directeur de pôle de proposer, le cas échéant, une structure de gouvernance plus large. Il s'entourera a minima d'un directeur-adjoint, permettant de représenter la diversité des domaines scientifiques du pôle et des établissements concernés.

Le directeur de pôle pourra également avoir une mission de représentation de l'UT au sein d'instances externes, sur sollicitation du Président de l'UT ou du VP de la commission de la recherche de l'UT.

Le directeur et les directeurs-adjoints, proposés par les pôles, sont nommés par le président de l'UT, après avis simple du collège de coordination en formation élargie de l'UT. Le mandat des directeurs et de leurs adjoints échoit avec celui du président qui les a nommés.

Le mandat du directeur (ainsi que de ses adjoints) est incompatible avec celui des fonctions de vice-président de la commission recherche ou de toute fonction équivalente pour les autres établissements qui n'ont pas de commission recherche, de directeur de composante (UT, UT2J), de directeur de composante ou département (autres EPSCP)..

Si, en cours de mandat, le directeur du pôle est empêché définitivement d'assumer son mandat, le mandat des directeurs-adjoints cesse de plein droit. Il est alors procédé à une nouvelle nomination pour le reste du mandat à courir dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

L'intérim est assuré par un directeur provisoire désigné en interne par le pôle de recherche. En cas de dysfonctionnement avéré de l'équipe de direction du pôle, il revient au président de l'UT de mettre fin au mandat de cette équipe après avis du collège de coordination en formation élargie de l'UT.

Article 8 - Engagements des établissements et organismes associés et partenaires

Pour être associé, les ASSOCIES ET PARTENAIRES s'engagent à adhérer cumulativement de façon pleine et entière aux grands principes suivants, à la condition d'y être éligible et sous réserve d'autres engagements conventionnels prévus par la réglementation:

- pilotage par l'Université de Toulouse de la stratégie collective scientifique ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse de la marque commune ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse de la signature des publications scientifiques commune ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse des grands projets communs ;
- co-accréditation du doctorat en délivrance conjointe et, pour les établissements associés qui le décident, des diplômes nationaux ;
- pilotage et structuration par l'Université de Toulouse des pôles de recherche.

Les ASSOCIES ET PARTENAIRES qui ne s'engagent pas sur ces principes alors qu'ils y sont éligibles sont des partenaires de l'Université de Toulouse. Si un associé n'adhère plus à l'un des principes ci-dessus, il perd alors la qualité d'associé et devient partenaire.

Les ASSOCIES ET PARTENAIRES s'engagent également à accompagner une évolution du pilotage de la stratégie collective du site définie de manière conjointe. Une trajectoire d'expérimentation détaillera l'ensemble des modifications ou transformations relatives aux éléments, objets et sujets communs découlant de cette stratégie collective, pour prendre le relai de la communauté d'universités et d'établissements expérimentale de Toulouse.

Pour les ONR, une convention d'entente stratégique définit les modalités de partenariat avec l'Université de Toulouse.

Quand l'Université de Toulouse agit pour le compte de ses associés et partenaires, elle doit rendre compte de son action de façon régulière auprès du collège de coordination en formation élargie.

Quand l'Université de Toulouse agit dans le cadre d'un mandat elle doit rendre compte de son action à l'issue de celui-ci auprès du collège de coordination en formation élargie.

Si l'Université de Toulouse s'abstient de rendre compte de son action et/ou de ses décisions dans l'un de ces deux cadres, un établissement ou organisme associé ou partenaire peut demander à l'Université de Toulouse de produire les informations et éléments demandés dans un délai de trois (3) mois. Si l'Université de Toulouse ne satisfait pas à cette demande dans le délai imparti, l'établissement ou organisme pourra mettre fin à son association ou à son partenariat dans un délai de trois (3) mois, sous réserve de prévoir, si nécessaire, des modalités spécifiques de retrait pour des projets dans lesquels il serait engagé. Il sera également mis fin à ses autres engagements dont sa participation financière dans le même délai.

Article 9 - Procédure de conciliation en cas de non-respect des engagements

Si un ou plusieurs membres du collège de coordination en formation élargie considère(nt) qu'un établissement ou organisme associé ou partenaire a manqué à ses obligations, il peut ou ils peuvent saisir le collège de coordination en formation élargie. Ce dernier peut également se saisir directement de tout manquement constaté. Ce point sera alors mis à l'ordre du jour dans les meilleurs délais, si l'Université de Toulouse, ou l'un des associés ou partenaires en fait expressément la demande. Une séance en urgence, pourra le cas échéant, être convoquée.

Dans l'hypothèse où le collège de coordination en formation élargie considère que ce manquement est avéré, il enclenche une procédure de conciliation par une décision adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, à l'exception de l'établissement ou organisme en cause.

La conciliation est menée par le collège de coordination en formation restreinte qui peut, si les parties sont d'accord, entendre l'organisme ou établissement en cause. Il rend compte de la conciliation auprès

du collège de coordination en formation élargie par un avis adopté à la majorité des deux tiers de ses membres à l'exception de l'établissement ou organisme en cause.

En l'absence de réaction de l'établissement ou de l'organisme concerné dans les trois (3) mois, ou en cas d'échec de la conciliation, le collège de coordination en formation élargie peut proposer, soit de modifier les engagements de la partie en cause, soit de mettre fin à l'association ou au partenariat par un avis qui sera adopté à la majorité des deux tiers de ses membres à l'exception de l'établissement ou organisme en cause. Cet avis sera transmis au conseil d'administration de l'Université de Toulouse qui devra l'adopter à la majorité simple des membres en exercice. Le conseil d'administration de l'Université de Toulouse pourra, le cas échéant, modifier la proposition transmise par le collège de coordination en formation élargie.

Article 10 - Liens des instances de site de l'UT avec les autres instances de l'UT

L'Université de Toulouse est administrée par deux conseils, le conseil d'administration et le conseil académique. Ils associent à leurs travaux les instances consultatives, représentatives des différents acteurs de la communauté universitaire (personnels, usagers et composantes).

Le président de l'Université de Toulouse par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'établissement.

La conférence de la recherche et la conférence de la formation conseillent le collège de coordination dans l'élaboration d'un plan stratégique et sur toute question relevant de leurs périmètres. Le collège de coordination, composé des représentants des établissements-composantes, des représentants des établissements et organismes associés et partenaires formule et transmet des avis et propositions au président. Le conseil des directeurs de composantes et des pôles de recherche est associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le conseil d'administration comprend quarante (40) membres. Sa composition est prévue à l'article 22 des STATUTS. La parité femme-homme doit être respectée pour les personnalités extérieures selon les conditions prévues par le règlement intérieur de l'UT. Le doyen d'âge parmi les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, à l'exclusion des candidats en vue de l'élection à la présidence, préside la première séance relative à l'élection des personnalités extérieures.

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile, notamment les représentants des établissements et organismes associés ou partenaires.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Ses attributions sont prévues à l'article 23 des STATUTS.

Il émet un avis sur les modifications des règlements intérieurs des établissements-composantes ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Université de Toulouse.

Le conseil d'administration peut créer des comités thématiques à caractère permanent ou provisoire.

Dans le cadre de la politique de site, sur proposition du collège de coordination en formation élargie, le conseil d'administration peut également créer des comités sur des sujets transverses définis à l'article 16 de la CONVENTION.

Article 11 - Le collège de coordination

1. La composition du collège de coordination

La composition et les attributions du collège de coordination sont prévues aux articles 15 et 16 des STATUTS.

Le collège de coordination se réunit en formation restreinte et en formation élargie. Les compositions de ces deux formations sont les suivantes.

1 - Le collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint est composé de dix (10) membres, issus du collège de coordination en formation élargie, de la façon suivante :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'école d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
4. Quatre (4) représentants des établissements et organismes associés incluant au moins une université, une école et un représentant des établissements implantés dans des villes universitaires d'équilibre ;
5. Deux (2) représentants titulaires et deux représentants suppléants des ONR partenaires ;
6. Un (1) représentant des autres partenaires.

Les représentants prévus aux alinéas 4. à 6. sont désignés en son sein par le collège de coordination en formation élargie.

Le président de l'Université de Toulouse peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

2 - Le collège de coordination en formation élargie

Le collège de coordination en formation élargie est composé des membres suivants :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
4. Le président de l'Université Toulouse II – Jean Jaurès ;
5. Le président de l'Institut national polytechnique de Toulouse ;
6. Le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
7. Le directeur général de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;
8. Le directeur de l'Institut national universitaire Jean-François Champollion ;
9. Le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
10. Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes ;
11. Le directeur de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
12. Le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
13. Le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
14. Le directeur de l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Albi-Carmaux ;
15. Le représentant désigné par le Centre national de la recherche scientifique ;
16. Le représentant désigné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
17. Le représentant désigné par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
18. Le représentant désigné par l'Institut de recherche pour le développement ;
19. Le représentant désigné par l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;
20. Le représentant désigné par le Centre national d'études spatiales ;
21. Le représentant désigné par Météo France ;
22. Le directeur général du CHU de Toulouse ;
23. Le directeur du Centre régional des œuvres universitaires scolaires de Toulouse ;
24. Le directeur du Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive de Toulouse ;
25. Le directeur général de l'Oncopole Claudius Regaud ;
26. Le directeur de l'Institut catholique d'arts et métiers – site de Toulouse.

Le vice-président du conseil d'administration de l'Université de Toulouse, le directeur général des services (DGS) de l'Université de Toulouse, le DGS de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, le vice-président étudiant de l'Université de Toulouse et l'agent comptable de l'Université de Toulouse participent aux réunions du collège de coordination en formation élargie, sans prendre part aux votes. Afin de partager de sujets stratégiques ou à des fins de prospective, le président de

l'Université de Toulouse peut convoquer le collège de coordination en formation élargie sans les invités précités. Ce format de réunion ne donne pas lieu à production d'un avis ni à un compte-rendu.

Le président de l'Université de Toulouse peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

2. Attributions du collège de coordination

Le président associe le collège de coordination à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

Le collège de coordination contribue à l'information réciproque de ses membres sur les projets et initiatives portés par les composantes internes, les établissements-composantes et les établissements et organismes associés et partenaires de l'Université de Toulouse dans un souci de coordination de leurs activités.

Il propose les stratégies et projets collectifs auxquels l'Université de Toulouse participe, notamment dans le cadre de la politique de site.

Il participe à la définition des modalités de mise en œuvre des décisions relatives notamment à la politique de site.

1 - Attribution du collège de coordination en formation restreinte

Le collège de coordination en formation restreinte, faisant office de bureau, prépare l'ordre du jour du collège de coordination en formation élargie et propose un programme de travail annuel aux conférences de la recherche et de la formation. Il se réunit préférentiellement en présentiel.

Le président de l'Université de Toulouse arrête et transmet au collège de coordination en formation élargie l'ordre du jour préparé par le collège restreint.

2 - Attributions du collège de coordination en formation élargie

Les attributions du collège de coordination en formation élargie sont de soumettre au président des propositions ou avis concernant :

1. la stratégie commune de recherche, notamment dans le domaine des relations internationales ;
2. la stratégie commune de formation, notamment dans le domaine des relations internationales ;
3. la marque et la signature communes ;
4. le pilotage des grands projets communs ;
5. les co-accréditations de diplômes nationaux ;
6. le volet commun du contrat de site ;
7. les modifications de structure et de fonctionnement des pôles de recherche ;
8. la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site ;
9. les demandes des établissements-composantes de transférer une ou plusieurs de leurs compétences à l'Université de Toulouse ;
10. l'organisation des mises à dispositions et des transferts de moyens entre la Communauté d'universités et établissements de Toulouse et l'Université de Toulouse, dans le respect des prérogatives des autres instances compétentes ;
11. la participation financière des établissements-composantes et des établissements et organismes associés et partenaires aux actions de l'Université de Toulouse ;
12. les tarifs concernant les sujets ou objets collectifs ;
13. les modifications des statuts et du règlement intérieur qui concernent la politique de site ;
14. les projets collectifs, notamment en réponse aux appels à projets régionaux, nationaux ou européens ;
15. les demandes d'intégration à l'Université de Toulouse ou de changement de qualité des établissements en son sein ;
16. la validation, la mise à jour et le suivi de la feuille de route collective qui matérialise la trajectoire d'expérimentation vers un grand établissement ;

17. la création de comités à caractère permanent ou provisoire portant sur la politique de site.

3. *Organisation et fonctionnement du collège de coordination*

Les séances du collège de coordination ne sont pas publiques. Les membres du collège de coordination sont tenus de respecter la confidentialité des échanges. L'ordre du jour des séances du conseil de coordination en formation élargie est publié sur le site intranet de l'Université de Toulouse. Il est également transmis aux membres du collège de coordination au moins 8 jours avant la convocation de la séance.

Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les sujets suivants :

- les évolutions de la marque commune
- les évolutions de la signature commune ;
- la modification des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Université de Toulouse qui concernent la politique de site ;
- la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site.

font l'objet d'avis conformes du collège de coordination. Ces avis conformes sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du collège de coordination en formation élargie.

Le président est tenu de transmettre les propositions ou avis du collège de coordination aux instances compétentes.

Les votes du collège de coordination en formation élargie ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président de l'Université de Toulouse a voix prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à tout autre membre du collège de coordination en formation élargie. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si l'Université de Toulouse considère qu'un établissement ou organisme associé ou partenaire a manqué à ses engagements à son égard, une procédure d'alerte est déclenchée par une délibération du conseil d'administration, après proposition du collège de coordination en formation élargie adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers. L'établissement ou organisme associé ou partenaire concerné ne participe pas au vote en collège de coordination, ni le cas échéant, s'il est représenté au conseil d'administration, au vote en conseil d'administration.

Article 12 - *La conférence de la recherche*

La composition et les attributions de la conférence de la recherche sont prévues à l'article 17 des STATUTS

La conférence de la recherche exerce ses compétences en lien avec le vice-président de la recherche de la COMUE.

La conférence adopte son règlement intérieur qui prévoit ses règles de fonctionnement.

Le programme de travail annuel de la conférence de la recherche est proposé par le collège de coordination en formation restreinte.

Des personnes extérieures, notamment des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 13 - La conférence de la formation

La composition et les attributions de la conférence de la formation sont prévues à l'article 18 des STATUTS.

La conférence de la formation exerce ses compétences en lien avec le vice-président de la formation et vie étudiante de la COMUE.

La conférence adopte son règlement intérieur qui prévoit ses règles de fonctionnement.

Le programme de travail annuel de la conférence de la formation est proposé par le collège de coordination en formation restreinte.

Des personnes extérieures, notamment le vice-président étudiant de l'Université de Toulouse, le vice-président étudiant de la COMUE, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 14 - La conférence commune de la recherche et de la formation

La composition et les attributions de la conférence commune de la recherche et de la formation sont prévues à l'article 19 des STATUTS.

Cette conférence exerce ses compétences en lien avec le vice-président de la formation et vie étudiante de la COMUE et le vice-président de la recherche de la COMUE.

La conférence adopte son règlement intérieur qui prévoit ses règles de fonctionnement.

Le programme de travail annuel de la conférence commune de la recherche et de la formation est proposé par le collège de coordination en formation restreinte.

Des personnes extérieures, notamment les VP étudiant de l'Université de Toulouse et de la COMUE de Toulouse et des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 15 - Le conseil de la politique doctorale

Le conseil de la politique doctorale (CPD) de l'Université de Toulouse définit la politique scientifique doctorale et le cadre des études doctorales, conformément à la réglementation, et en lien avec les instances compétentes.

Il se réunit en formation plénière et en trois formations restreintes aux collèges disciplinaires sciences, technologies et santé (STS), sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues (SHS-ALL) et droit, science politique, économie et gestion (DSPEG). Les formations restreintes aux collèges disciplinaires comprennent certains membres du conseil de la politique doctorale plénier ainsi que des membres invités.

La composition et les attributions du conseil de la politique doctorale et de ses formations restreintes disciplinaires sont décrites dans un règlement des études doctorales.

Ce règlement des études doctorales est joint à la présente convention (annexe 2). Il est opposable aux ASSOCIES ET PARTENAIRES qui se sont engagés à adhérer de façon pleine et entière à la co-accréditation du doctorat en délivrance conjointe ou partagée.

Article 16 - Les comités thématiques et le groupe de travail éthique et intégrité scientifique

1. Les comités thématiques – Conformément à l'article 10 de la CONVENTION, dans le cadre de la politique de site, et sur proposition du collège de coordination en formation élargie, le conseil d'administration peut créer des comités sur des sujets transverses, notamment entre autres dans le domaine de la transition écologique et du développement soutenable ainsi que dans le domaine des relations internationales. L'annexe 4 de la CONVENTION liste les comités ainsi que les établissements-

composantes et les établissements et organismes associés et partenaires représentés dans chacun d'entre eux (reprise de la délibération du conseil d'administration).

2. Le groupe de travail éthique et intégrité scientifique - Les référents et chargés de missions des établissements-composantes et/ou des établissements et organismes associés et partenaires de l'Université de Toulouse constituent un groupe de travail éthique et intégrité scientifique pour échanger sur des problématiques communes et sur les problématiques de site.

Cette instance est convoquée par le président de l'Université de Toulouse. L'ordre du jour est proposé par les membres du groupe de travail et par le président de l'Université de Toulouse s'il le souhaite.

Article 17 - Communication

Les PARTIES se coordonnent préalablement, en vue de la diffusion d'informations au public concernant les activités menées au titre de la CONVENTION et mentionnent le rôle et la contribution de chaque PARTIE. L'accord de toutes les PARTIES sur les supports et contenus de communication envisagée devra être obtenu préalablement à toute diffusion.

Les PARTIES conviennent notamment de promouvoir l'existence et l'objet de la CONVENTION. Des actions de communication pourront être menées sous la forme de communiqués et de conférences de presse, d'articles dans des publications internes de chacune des PARTIES, d'informations sur leurs sites internet, intranet et réseaux sociaux et/ou d'événements ponctuels.

À ce titre, chacune des PARTIES autorise les autres à utiliser son ou ses logos, dans le strict respect de leurs chartes graphiques respectives.

Article 18 - Confidentialité

Les PARTIES reconnaissent que des informations échangées dans le cadre des activités décrites dans la CONVENTION ne pourront être utilisées qu'en interne par la PARTIE réceptrice et ne pourront pas être communiquées sans l'accord préalable de la PARTIE divulgatrice, les accords de non-divulcation spécifiques pourront être précisés dans des conventions bilatérales signées par chaque ASSOCIE ET PARTENAIRE avec l'UT et, le cas échéant, ses établissements composantes, associés ou partenaires.

Article 19 - Résiliation

1 - Arrêt de l'expérimentation

En cas d'arrêt de l'expérimentation par l'UT, quelle qu'en soit la raison, la CONVENTION sera résiliée de plein droit sous réserve des engagements pris.

Le terme de la CONVENTION n'affecte pas les droits et obligations des PARTIES en vertu de l'article Confidentialité.

2 - Retrait d'un ASSOCIE ou PARTENAIRE de la CONVENTION

En cas de sortie d'un ASSOCIE ou PARTENAIRE de la CONVENTION, quelle qu'en soit la raison et sous réserve des engagements souscrits préalablement par la PARTIE concernée qui devraient être respectés, la PARTIE devra en informer l'UT et les autres PARTIES moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois à la suite de la notification par courrier recommandé avec avis de réception à l'UT. Le président de l'UT informe en conséquence le collège de coordination élargi.

La sortie de la CONVENTION n'affecte pas les droits et obligations des PARTIES en vertu de l'article Confidentialité.

Article 20 - Force majeure

Chaque PARTIE sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages-intérêts envers les autres PARTIES, si l'inexécution est due à

un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative. La PARTIE se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure devra le notifier immédiatement par écrit aux autres PARTIES. Si cette impossibilité ou ce retard d'exécution dû à un cas de force majeure se poursuit au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de cette notification, ces dernières pourront résilier de plein droit la CONVENTION à tout moment par notification écrite adressée à l'autre PARTIE.

Article 21 - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la CONVENTION étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la CONVENTION.

Article 22 - Droit applicable – résolution des litiges

La CONVENTION, soumise au droit français, devra être exécutée de bonne foi par les PARTIES.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Les dispositions de la CONVENTION seront interprétées à la lumière des dispositions des STATUTS et du RI de l'UT. Dans un délai d'un (1) mois, les représentants des PARTIES devront se mettre d'accord sur une décision commune permettant de résoudre leur différend.

En cas de désaccord persistant au-delà de ce délai d'un (1) mois, les PARTIES porteront le litige devant les juridictions compétentes de Toulouse.

La présente convention comprend 4 annexes qui en font partie intégrante.

Fait à Toulouse, en 18 exemplaires originaux.

L'Université de Toulouse	Odile RAUZY
La Communauté d'universités et établissements de Toulouse	Michael TOPLIS
L'Université Toulouse II – Jean Jaurès	Emmanuelle GARNIER
Le Centre hospitalier universitaire de Toulouse	Jean-François LEFEBVRE
L'Institut national polytechnique de Toulouse	Dominique POQUILLON
L'Institut national des sciences appliquées de Toulouse	Alexandra BERTRON

L'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	Marie-Hélène BAROUX
L'École nationale de l'aviation civile	Olivier CHANSOU
L'Université de technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées	Jean-Yves FOURQUET
L'institut national universitaire Jean-François Champollion	Christelle FARENC
L'oncopole Claudius Regaud	Jean-Pierre DELORD
L'École nationale vétérinaire de Toulouse	Pierre SANS
L'École nationale supérieure de formation et de l'enseignement agricole	Damien TREMEAU BUSSON
L'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux	Lionel LUQUIN
L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse	Agnès BLONDIN
Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse	Muriel ROTH
Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires Toulouse-Occitanie	Dominique FROMENT
L'Institut catholique d'arts et métiers – site de Toulouse	Jean-Denis FALISE

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des structures de recherche

Annexe 2 – Le règlement des études doctorales

Annexe 3 – La charte graphique et d'utilisation de la marque

Annexe 4 – Liste des comités thématiques